

DECISION DCC 21 - 023

DU 14 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 02 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2020 sous le numéro 0722/324/REC-20, par laquelle monsieur Blaise KOUSSEMEHOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour complicité de coups mortels, il a été arrêté, mis sous mandat de dépôt le 30 avril 2018 puis écroué à la prison civile de Porto-Novo ; qu'il ajoute que depuis cette date, aucun juge d'instruction ne l'a entendu et son mandat de dépôt n'a jamais été renouvelé ; que se fondant sur les articles 147, 153 et 577 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 18 mai 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il juge arbitraire sa détention et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

15

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo déclare qu'après les différents interrogatoires et l'audition de la victime, le parquet général de Cotonou a sollicité la communication de la procédure qui lui a été faite le 29 mai 2020 après saisine de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel le 07 avril 2020 par les inculpés ; que parallèlement, le juge d'instruction a, par ordonnance en date du 05 mars 2020 communiqué la procédure au parquet pour le règlement définitif ; qu'il affirme que la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou a, par arrêt n° 059/2020 du 20 juillet 2020, et ce sur le fondement de l'article 147 du code de procédure pénale, ordonné la mise en liberté immédiate des inculpés Blaise KOUSSEMEHOU et Mathieu AYIGBEDE pour défaut de prolongation à terme de l'ordonnance de détention provisoire expirée depuis le 30 octobre 2018 ; qu'ils sont en liberté depuis le 22 juillet 2020 en exécution de cet arrêt de la cour d'Appel ;

Considérant que le président par intérim du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo confirme que par arrêt n° 059/2020 du 20 juillet 2020 de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou, monsieur Blaise KOUSSEMEHOU a été mis en liberté ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 disposent

respectivement : « Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ; « Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure » ; qu'ainsi les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte du dossier que la détention du requérant est devenue sans titre depuis le 30 octobre 2018 ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Blaise KOUSSEMEHOU est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention de monsieur Blaise KOUSSEMEHOU est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Blaise KOUSSEMEHOU, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Joseph DJOGBENOU.-

